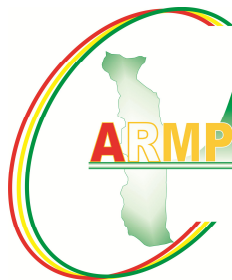


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail Æ Liberté - Patrie



## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

*TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT*

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

-----

## COMMUNIQUE

Par décision n° 003/2012/ARMP/CR en date du 3 janvier 2012, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a nommé les membres du Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par conséquent, à compter de cette date, les recours introduits dans les formes et délais réglementaires requis seront examinés par le CRD, instance habilitée conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011.

Les recours déposés antérieurement à cette date et devenus sans objet ne seront pas examinés.

Par ailleurs, tous les candidats et soumissionnaires injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou trouvant des griefs sur les dossiers d'appels d'offres publiés par les autorités contractantes sont informés que les recours doivent prendre la forme de requête et comporter :

- les nom, prénoms et adresse du requérant ;
- l'objet du recours ;
- l'exposé sommaire des motifs ;
- la décision attaquée, le cas échéant ;
- l'énonciation des pièces visées dont le requérant entend se servir.

Fait à Lomé, le 18 janvier 2012

Le Président du CRD

**Madame Ayélé DATTI**